



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail

Question écrite n° 9777

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'applicabilité de la loi sur la réduction du temps de travail aux établissements publics industriels et commerciaux. Le statut juridique des personnels de ces établissements est un statut de droit privé. Ces personnels s'inquiètent cependant d'être exclus du dispositif, comme ils l'avaient déjà été du dispositif de préretraite et de celui d'allocation de remplacement pour l'emploi. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux attentes légitimes de ces agents du service public. Elle tient à préciser qu'il serait regrettable que soit introduite une discrimination entre salariés de droit privé ; il faut, en effet, garder une certaine cohérence dans notre politique pour l'emploi et l'Etat employeur se doit de montrer l'exemple.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si les dispositifs d'aide à la réduction de la durée du travail est applicable aux établissements publics industriels et commerciaux. Le paragraphe I de l'article 3 de la loi d'orientation relative à la réduction du temps de travail n° 98-461 du 13 juin 1998 prévoit que « peuvent bénéficier de cette aide les entreprises, y compris celles dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, relevant des catégories mentionnées à l'article L. 212-1 bis du code du travail issu de l'article 1er de la présente loi, ainsi que les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte ou établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs... ». Le même article précise toutefois, que « ... ne peuvent bénéficier de cette aide, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou à l'importance des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains organismes publics dépendant de l'Etat, dont la liste est fixée par décret... ». Il résulte de ces textes que les établissements publics industriels et commerciaux sont inclus dans le champ d'application de la loi, sous la seule réserve de l'aide pour ceux des établissements qui figureraient sur la liste fixée par décret. Dans la mesure où des établissements publics industriels et commerciaux figureraient sur cette liste, ils ne seraient toutefois, bien entendu, pas exclus du processus de réduction du temps de travail. Ils bénéficieraient de modalités de financement adaptées et déterminées en lien avec les autorités chargées de la tutelle et du financement de ces organismes.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9777

Rubrique : Secteur public

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 633

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5309